

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/06/96

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef à la Réunion

Réf. :

DGR n° 51/96

ENSM n° 17/96

Plan de classement :

220

Objet :

EXERCICE DES MEDECINS SPECIALISTES AU REGARD DE L'ASSURANCE MALADIE

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 26/95 ENSM 14/95

Com.circ DGR 31/96 ENSM 12/96

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme le Dr ROCHE-APAIRE - Mr le Dr TARD - Mme KERMARC

Téléphone :

42.79.32.72 - 42.79.31.49 - 42.79.32.89

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM

13/06/96

Origine :
DGR
ENSM

- les Directeurs des C.P.A.M.
- les Directeurs des C.R.A.M.
- les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

N/Réf. : DGR n° 51/96 - ENSM n° 17/96

**Objet : Exercice des Médecins Spécialistes au regard de l'Assurance
Maladie.**

La *circulaire DGR - ENSM du 15 mars 1995 (DGR n° 26/95 - ENSM n° 14/95)* soulève dans son application pratique de nombreuses difficultés qui tiennent à la complexité des règles de qualification pour les médecins issus de l'“ Ancien Régime des Etudes Médicales ” (règlement de qualification du 4 septembre 1970 modifié).

Une des difficultés d'application de cette circulaire concerne (comme le souligne la *circulaire CNAMTS du 1.04.1996 - DGR n° 31/96 - ENSM n° 12/96*) les chirurgiens issus de l'ancien régime des études médicales, originaires de différentes spécialités (O.R.L., Ophtalmologie, Stomatologie) qui ont obtenu devant une commission de qualification, la reconnaissance **d'une compétence en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique** (C.P.R.E.) avalisée par l'Ordre des Médecins.

Certains chirurgiens de cette dernière catégorie exercent exclusivement la Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique depuis de nombreuses années comme le permettait l'arrêté du 4 septembre 1970.

Nous avons eu à ce sujet de nombreux contacts avec le Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique et l'Ordre des Médecins afin de clarifier la situation.

L'Ordre, après avoir pris une position très restrictive (limitation de l'exercice des actes de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique au champ de la spécialité d'origine) a validé une liste de chirurgiens reconnus compétents en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique que nous vous avons adressée dans la circulaire du 1er avril 1996.

Il apparaît que cette liste n'est pas exhaustive et que de nombreux chirurgiens plasticiens n'y figurent pas.

La situation devrait être assez rapidement clarifiée, des pourparlers étant en cours entre le Syndicat de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique, l'Ordre et le Ministère.

En attendant, il n'y a pas lieu d'entreprendre de récupération d'indus ou de procédures contentieuses (pour des problèmes touchant à la qualification) vis-à-vis des praticiens, issus de l'ancien régime des Etudes Médicales, qui possèdent une compétence en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique reconnue par une commission de qualification et qui effectueraient des actes sortant du champ de leur spécialité d'origine même si leurs noms ne figurent pas sur la liste transmise par la *circulaire DGR n° 31/96 - ENSM n° 12/96*.

**Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

Jean-Paul PHELIPPEAU

Le Médecin Conseil National Adjoint

Dr Alain ROUSSEAU